Commune de Velleron

REPUBLIQUE
FRANCAISE
~
DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Nombre de membres :
En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 22

Date de la convocation :
Le 17 mai 2023

DELIBERATION N°2023-151

OBJET :
Mise à jour de la délibération de la taxe de séjour à VELLERON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23/05/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois mai à vingt heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la commune de Velleron, légalement convoqués par courriel en date du dix-sept mai deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville et sous la présidence de Monsieur Philippe ARMENGOL, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Philippe ARMENGOL, Gilles LAUGIER, Sophie MARQUEZ, Hervé BERENGUER, Katia CAVALLINI, Nicole RIVES, Cécile LAGET-BARBET, Franck PESCHIER, Sabine BAUPREY, Alexandra BOURGOIN, Ludovic THEVENET, Nicole VIAU, Thomas GAUDION, Marion RUDELLE, Bernard SENET, Daniel CLERC, Yannick VITALBO et Bernard THUY.

Absents ayant donné procuration : MM. Karim AKAR (procuration à Sophie MARQUEZ), Cédric CLARETON (procuration à Alexandra BOURGOIN) et Mmes Auli GUILLAND (procuration à Daniel CLERC), Rachel TASSAN (procuration à Yannick VITALBO).

Absent excusé : Laurence HEDDAR

Secrétaire de séance : Cécile LAGET-BARBET

Monsieur Hervé BERENGUER, Adjoint au Tourisme, rapporte aux membres du conseil municipal :

Les communes ont la faculté d'instituer une taxe de séjour selon les modalités prévues aux articles L 2333-26 à L 2333-48 du CGCT. Aussi, la commune de VELLERON a instauré la taxe de séjour afin de développer l'offre touristique sur leurs territoires, la création de voie douces et à l'embellissement du village... Les modalités d'institution de la taxe de séjour au réel ont été fixées par délibération du conseil municipal en date du 16 juin 2022 pour une mise en application à compter du 1er janvier 2023 et complétée par la délibération du 04 avril 2023 pour la catégorie 9 (hébergements non classés).

Les hébergements susceptibles d'être taxés sont les suivants : palace, hôtel de tourisme, résidence de tourisme, meublé de tourisme (gîte rural, gîte de groupes, etc.), village de vacances, chambre d'hôtes, hébergement de plein air (camping, caravanage, hébergement léger, etc.), auberges collectives, parc de stationnement touristique et aire de camping-cars, port de plaisance.

Les tarifs adoptés auxquels s'ajoute la taxe additionnelle de 10 % du département de Vaucluse sont les suivants :

Catégories d'hébergement		Fourchettes légales	Tarifs votés	Taxe totale comprenant la part additionnelle du département
Prix plafonds			2,60 €	
1	Palaces	0,70 € - 4,60 €	2,60 €	2,86 €
2	5 étoiles : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	0,70 € - 3,30 €	1,90 €	2,09 €
3	4 étoiles : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	0,70 € - 2,50 €	1,50 €	1,65 €
4	3 étoiles : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme.	0,70 € - 1,60 €	1,00 €	1,10 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,30 € - 1,00 €	0,60 €	0,66 €

6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20 € - 0,80 €	0,50 €	0,55 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 € - 0,60 €	0,40 €	0,44 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,20 €	0,22 €
9	Hébergement non classés ou en attente de classement	1 % - 5 %	5%	5,5 %

La date de perception se fait du 1er janvier au 31 décembre et le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est fixé à 1,00 €.

Les périodes de collecte sont semestrielles soit du 1er janvier au 30 juin et du 1er juillet au 31 décembre. Les dates de reversement et de déclaration : jusqu'au 15 juillet et jusqu'au 15 janvier de l'année N+1.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2333-26 à L 2333-48,
- **VU** l'article 124 de la loi de finances de 2021,
- **VU** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,
- **VU** la délibération du 16 juin 2023 instaurant la taxe de séjour au réel, puis celle du 4 avril 2023 concernant les hébergements non classés,
- **CONSIDERANT** que pour la parfaite information des hébergeurs et des touristes, il convient de rédiger une annexe synthétique qui recense l'ensemble des modalités liées à cette taxe,
- **ENTENDU** l'exposé de Monsieur Hervé BERENGUER, Adjoint au Tourisme et après débat,

DÉCIDE À L'UNANIMITE :

ARTICLE 1 : De confirmer les modalités relatives à la taxe de séjour inscrites dans les délibérations des 16 juin 2022 et 04 avril 2023 à savoir :

- Les tarifs tels que mentionnés ci-dessus,
- La date de perception : du 1er janvier au 31 décembre,
- Le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à 1,00 €,
- La date de reversement au Conseil départemental de Vaucluse : 31 janvier de l'année qui suit l'année de perception.

ARTICLE 2 : D'approuver l'annexe ci-jointe qui sera mise à disposition des hébergeurs et des touristes pour leur parfaite information.

Cécile LAGET-BARBET

Secrétaire de séance

MAIRIE DE VELLERON 84740

Philippe ARMENGOL,

Maire de VELLERON

Contrôle de la légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401420-20230523-D2023-151-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2023

Affichage : 26/05/2023

Et ont signé les membres présents, après lecture faite, pour expédition certifiée conforme.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nimes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.